

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

13008/26

COPEN 325
JAI 1123
EUROJUST 50
CYBER 362
DROIPEN 134
ENFOPOL 309
TELECOM 418
EJUSTICE 37
MI 867
CT 104
DATAPROTECT 268

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 459 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 459 final.

p.j.: COM(2026) 459 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 459 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Justification et objectifs de la recommandation

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère de plus en plus transnational et polyvalent, les autorités répressives et judiciaires devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin de garantir la sécurité des citoyens. Aussi le rôle d'Eurojust en tant qu'organe de facilitation de la coopération judiciaire avec les pays tiers devrait-il être développé davantage, dès lors que cette coopération est essentielle pour recueillir des éléments de preuve afin que les poursuites judiciaires aboutissent et que les membres de réseaux criminels soient traduits en justice. À cette fin, la Commission révisé actuellement le mandat d'Eurojust afin de renforcer encore son rôle et le soutien qu'elle apporte aux autorités nationales compétentes pour faciliter la coopération judiciaire avec les pays tiers.

L'importance de l'échange d'informations et d'une étroite collaboration avec les partenaires internationaux n'a eu de cesse d'être soulignée dans les différents plans d'action et stratégies adoptés par la Commission européenne au cours de ces dernières années. Par exemple, la *stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)*¹ souligne la complexité croissante des nouveaux groupes criminels et de leurs structures transnationales fondées sur des réseaux. La *stratégie de sécurité intérieure ProtectEU*², présentée le 1^{er} avril 2025, vise à unifier les cadres de sécurité existants tout en renforçant encore la capacité d'Eurojust à lutter contre les formes graves de criminalité transfrontière et en élargissant sa boîte à outils opérationnelle.

Pour s'acquitter efficacement de ces tâches, la coopération d'Eurojust avec les pays tiers devrait être davantage renforcée par la conclusion d'accords internationaux approfondissant la collaboration judiciaire avec l'Agence. Ces accords apportent une contribution particulièrement importante à la lutte contre la criminalité transnationale, car ils permettent l'échange rapide de données à caractère personnel et le détachement d'un procureur de liaison du pays partenaire auprès d'Eurojust. Ces mesures fournissent à Eurojust des outils essentiels pour intensifier la coopération opérationnelle, tels que des équipes communes d'enquête, avec ses partenaires internationaux. Eurojust a conclu 12 accords de coopération permettant des échanges systématiques de données à caractère personnel avec le Monténégro, l'Ukraine, la Moldavie, le Liechtenstein, la Suisse, la Macédoine du Nord, les États-Unis, l'Islande, la Norvège, la Géorgie, l'Albanie et la Serbie. En vertu de l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1727³ (le «règlement Eurojust»), ces accords de coopération restent valables.

Depuis l'entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019 et en vertu du traité, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers concernant la coopération avec Eurojust. Bien qu'Eurojust puisse nouer et entretenir de manière indépendante des relations de coopération avec des partenaires

¹ Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025), COM(2021) 170 final.

² Communication de la Commission intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure», COM(2025) 148 final.

³ Règlement (UE) 2018/1727 du 14 novembre 2018, JO L 295 du 21.11.2018, p. 138. Voir 12 accords de coopération, <https://www.eurojust.europa.eu/states-and-partners/third-countries/agreements-cooperation>.

extérieurs au moyen d'arrangements de travail, conformément au chapitre V du règlement, ces seuls arrangements ne fournissent pas de base juridique pour l'échange de données opérationnelles à caractère personnel. Ils permettent à Eurojust d'établir des contacts institutionnels avec les autorités compétentes des pays partenaires, mais ne rendent pas possible, à eux seuls, une coopération judiciaire efficace.

C'est la raison pour laquelle, le 1^{er} mars 2021, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords internationaux avec 13 États tiers (*Algérie, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie et Turquie*) sur la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités compétentes de ces États. Depuis lors, l'Union européenne a conclu des accords avec l'Arménie⁴, la Bosnie-Herzégovine⁵ et le Liban⁶. En outre, les négociations avec l'Algérie sont clôturées, le texte ayant été approuvé au niveau technique par le Conseil en mars 2026. La Commission a achevé les négociations avec la Colombie en juin 2026. Les dispositions relatives à la coopération entre les autorités compétentes du Royaume-Uni et Eurojust font partie de l'accord de commerce et de coopération (ACC)⁷.

Compte tenu des stratégies politiques, des besoins opérationnels des autorités judiciaires dans l'ensemble de l'Union européenne et des avantages potentiels d'une coopération plus étroite à l'échelle mondiale, la Commission estime qu'il convient de demander l'autorisation de négocier des accords internationaux avec d'autres pays tiers afin de renforcer la coopération entre leurs autorités compétentes et Eurojust en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux formes graves de criminalité transfrontière. Les raisons pour lesquelles la Commission propose ces huit pays (Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Équateur, Panama, Pérou et Émirats arabes unis) tiennent à l'évaluation des pays prioritaires qu'elle a effectuée selon les critères suivants.

Un critère essentiel est le **besoin opérationnel** d'Eurojust, tel qu'il est défini dans sa stratégie de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027⁸. Dans cette stratégie, soumise à la Commission pour réexamen conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement Eurojust, Eurojust a mis en évidence un besoin opérationnel de coopération particulier avec la Bolivie, l'Équateur, le Mexique, le Nigeria, le Pérou et les Émirats arabes unis. Le Canada, le Panama et les Émirats arabes unis avaient déjà été retenus dans la précédente stratégie d'Eurojust (2020-2024) et leur importance opérationnelle a été réaffirmée dans la dernière stratégie. D'autres évaluations d'Eurojust ont mis en évidence le besoin opérationnel de renforcer la coopération avec d'autres pays, dont le Chili et le Costa Rica. Pour ces deux pays, Eurojust a constaté une croissance exponentielle du nombre de demandes de coordination et de coopération judiciaires, qui est passé de 5 en 2024 à 27 en 2025. Le nombre d'affaires complexes (c'est-à-dire celles qui nécessitent plusieurs réunions de coordination ou la mise en place d'équipes communes d'enquête) a également suivi la même courbe ascendante, passant de zéro en 2023 à six en 2025.

⁴ Accord signé le 5 avril 2024; le Conseil a adopté la décision relative à sa conclusion le 10 octobre 2024, JO L, 31.10.2024, [EUR-Lex - 22024A02737 - EN - EUR-Lex](#).

⁵ Accord signé le 28 octobre 2024; le Conseil a adopté la décision relative à sa conclusion le 14 avril 2025, JO L, 7.5.2025 https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2025/867/oj/fra.

⁶ Accord signé le 2 décembre 2025; le Conseil a adopté la décision relative à sa conclusion le 4 juin 2026, JO L, 3.7.2026 <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1522/oj>.

⁷ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, JO L 149 du 30.4.2021, [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689\(1\)/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

⁸ <https://www.eurojust.europa.eu/states-and-partners/third-countries/strategy-cooperation-international-partners>.

Un autre critère est l'**intérêt du pays tiers** à conclure de tels accords. À cet égard, les récentes interactions à haut niveau montrent un intérêt particulièrement marqué pour la négociation d'un accord de coopération avec Eurojust de la part du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Panama, du Pérou et des Émirats arabes unis.

Un critère **stratégique** essentiel consiste à renforcer la coopération avec les pays tiers susceptibles d'avoir une incidence significative sur la **sécurité** européenne. Il peut s'agir de considérations géographiques ou stratégiques, comme dans le cas des pays d'Amérique latine, pour faire face aux menaces communes pour la sécurité, notamment dans les domaines de la criminalité organisée, du trafic de drogue et de la cybercriminalité, comme la Commission l'a souligné dans sa stratégie de sécurité intérieure «ProtectEU»⁹. L'utilité opérationnelle peut également découler de l'intérêt mutuel, en particulier lorsqu'une coopération efficace est déjà en place. Par exemple, le Canada reçoit un volume élevé de demandes d'entraide judiciaire de la part des États membres, ce qui témoigne de son importance en tant que partenaire dans le traitement des affaires transfrontières.

La majeure partie des pays proposés se situent en Amérique latine. Cette réalité est en phase non seulement avec la stratégie de sécurité intérieure de l'UE «ProtectEU», mais aussi avec la priorité indiquée par Eurojust elle-même (dans sa stratégie internationale), et attestée par la signature de divers arrangements de travail avec des pays d'Amérique latine en particulier¹⁰, notamment avec chacun des six pays d'Amérique latine couverts par la présente recommandation. En outre, Eurojust a signé un arrangement de travail avec un réseau régional, l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP), qui représente 22 ministères publics ibéro-américains, ainsi qu'un protocole d'accord avec le réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale (IberRed), qui donne accès au système de communication sécurisé Iber@. Par ces efforts, l'Agence de l'Union européenne vise à soutenir la lutte contre le trafic international de drogue en provenance d'Amérique du Sud, qui affecte de plus en plus la sécurité de l'Union européenne¹¹.

Un autre facteur important réside dans la question de l'existence, ou non, d'une **convergence réglementaire** suffisante avec le pays tiers pour permettre une coopération opérationnelle avec les agences de l'Union européenne. Cela concerne en particulier le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux (y compris l'interdiction de la peine de mort) et des normes en matière de protection des données. Parmi les pays présentant la plus grande importance opérationnelle ou le plus grand intérêt à coopérer avec Eurojust, la priorité devrait être accordée à ceux qui font preuve d'un degré élevé de convergence ou qui sont en train d'aligner leurs normes sur celles de l'Union européenne (en particulier sur la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif¹²), notamment le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Panama et le Pérou.

Enfin, il est essentiel d'assurer la **cohérence** des relations entre les **agences et organes** compétents dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI) et les pays tiers, en particulier en ce qui concerne Europol, le Parquet européen et Eurojust. À cet égard, dans sa

⁹ Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

¹⁰ <https://www.eurojust.europa.eu/states-and-partners/third-countries/working-arrangements>.

¹¹ Voir, dans ce contexte, les conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» (JAI) des 12 et 13 juin 2024. Voir également la déclaration de Venise adoptée lors de la réunion des ministres du G7 sur la justice des 9 et 10 mai 2024.

¹² Directive (UE) 2023/977 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, JO L 134 du 22.5.2023, <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/977/oj>.

*stratégie de sécurité intérieure ProtectEU*¹³, la Commission met en avant l'action qu'elle négociera en vue de «conclure des accords internationaux entre l'UE et des pays tiers prioritaires concernant la coopération avec Europol et Eurojust». En 2023, le Conseil avait autorisé la Commission à négocier des accords internationaux sur la coopération en matière répressive entre Europol et *la Bolivie, l'Équateur, le Mexique, le Pérou et le Brésil*, pays qui ne sont pas couverts par la décision du Conseil de 2021 autorisant la négociation d'accords de coopération avec Eurojust. L'Union européenne a signé des accords internationaux de coopération entre Europol et les autorités policières de l'Équateur¹⁴ et du Brésil, dont la procédure de conclusion est en cours. Il est logique que la prochaine étape consiste à autoriser la Commission à négocier des accords avec la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis en vue de leur coopération avec Eurojust, ce qui permettra de rationaliser et de renforcer encore la coopération en matière répressive et judiciaire.

Par conséquent, en application de ces critères, la Commission recommande au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations avec les huit États tiers suivants.

Bolivie

Le renforcement de la coopération entre Eurojust et la Bolivie revêt une importance stratégique, en particulier en ce qui concerne la production et le trafic de drogue. En tant que troisième producteur mondial de cocaïne, la Bolivie sert de point de transit et de porte d'entrée critique pour la contrebande de stupéfiants à destination de l'Europe, facilitant ainsi les opérations des réseaux de criminalité organisée.

L'évolution récente de la situation témoigne de la ferme volonté de la Bolivie de renforcer ses liens avec Eurojust, aux niveaux tant stratégique qu'opérationnel. La Bolivie a désigné un point de contact Eurojust et a participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. La Bolivie est considérée comme un pays prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027, ce qui reflète des intérêts communs dans la lutte contre la criminalité liée à la drogue. Les cadres existants, tels que l'arrangement de travail entre la Bolivie et Eurojust de 2024, constituent une base solide pour la collaboration judiciaire. En outre, la Bolivie a désigné un point de contact Eurojust spécifique, ce qui améliore encore l'efficacité des demandes de coopération judiciaire.

Le pays participe également activement au mécanisme de coopération renforcée soutenu par Eurojust et le programme EL PAcCTO¹⁵. Cet outil fournit un cadre pour une coopération régulière avec les pays d'Amérique latine qui ont signé un arrangement de travail ou un autre instrument de coopération avec Eurojust. Le mécanisme comporte à la fois un volet européen dirigé par Eurojust et un volet latino-américain dirigé par EL PAcCTO et les parquets des pays signataires.

Tous ces éléments montrent que la Bolivie est prête à prendre part à des initiatives internationales en matière de justice et assurent que la coopération opérationnelle peut être conforme aux normes de l'UE.

¹³ Voir note de bas de page n° 2 ci-dessus.

¹⁴ Accord signé le 23 septembre 2025; le Conseil a adopté la décision relative à sa conclusion le 30 mars 2026, JO L 828 du 15.4.2026, <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/828/oj>.

¹⁵ EL PAcCTO est le programme Europe-Amérique latine d'assistance contre la criminalité transnationale organisée.

La Bolivie participe également activement aux réseaux judiciaires régionaux, notamment à IberRed et à l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP), ce qui renforce les fondements de la coopération. Eurojust a mis en place des instruments de collaboration avec ces réseaux, consolidant ainsi le statut de la Bolivie en tant que partenaire d'importance stratégique.

Canada

Le renforcement de la coopération entre Eurojust et le Canada revêt une importance stratégique et opérationnelle considérable, en particulier dans les domaines du trafic de drogue, de la fraude, du blanchiment de capitaux et de la cybercriminalité. Le Canada et l'Union européenne sont de plus en plus confrontés à des infractions sophistiquées facilitées par les technologies de l'information et de la communication, commises par des groupes criminels organisés opérant dans plusieurs régions. Le Canada est considéré comme un partenaire prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027, ce qui témoigne d'un intérêt mutuel notable à approfondir la collaboration judiciaire.

Le Canada est un partenaire partageant les mêmes valeurs, présentant un degré élevé de convergence réglementaire dans des domaines clés, notamment l'état de droit, les droits fondamentaux et les garanties en matière de protection des données. La coopération existante est déjà solide: au classement des pays tiers auxquels les États membres de l'Union européenne adressent le plus de demandes de coopération judiciaire, le Canada figure dans les dix premiers. Ce niveau élevé d'engagement opérationnel souligne la nécessité d'accélérer l'obtention de preuves et de faciliter le détachement potentiel d'un procureur de liaison auprès d'Eurojust.

Les autorités canadiennes ont désigné un point de contact Eurojust et participent régulièrement à des réunions opérationnelles organisées dans le cadre d'enquêtes et de poursuites en matière de grande criminalité organisée réalisées avec l'appui d'Eurojust et associant des États membres et le Canada.

Chili

Le renforcement de la coopération entre Eurojust et le Chili revêt une importance stratégique et opérationnelle considérable, étant donné que le Chili est de plus en plus touché par le trafic de drogue lié à des groupes criminels organisés opérant dans l'Union européenne. La coopération judiciaire avec le Chili est également essentielle pour lutter contre la criminalité organisée contre les biens, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux.

Le Chili a désigné un point de contact Eurojust et a participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. Le Chili est désigné comme partenaire prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027. Une avancée majeure a été réalisée en juillet 2024, lorsque le Bureau du procureur général du Chili et Eurojust ont signé un arrangement de travail. Cet arrangement formalise le recours aux points de contact Eurojust et assure une communication plus étroite et plus efficace afin d'accélérer les demandes de coopération judiciaire dans les deux sens. Depuis lors, la coopération opérationnelle et stratégique a été renforcée et le nombre de demandes d'entraide judiciaire associant le Chili et des États membres de l'Union européenne a augmenté de manière

exponentielle. Le Chili est devenu le coordinateur latino-américain du mécanisme de coopération renforcée soutenu par Eurojust et le programme EL PAcCTO pour l'année 2026.

Le Chili participe activement à plusieurs réseaux judiciaires régionaux, dont IberRed et l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP). Eurojust a mis en place des instruments de coopération avec les deux réseaux. Cet engagement à plusieurs niveaux renforce encore les fondements d'une coopération approfondie avec le Chili. Le pays a tout intérêt à aligner ses normes sur celles de l'Union européenne, par exemple en alignant la législation en matière de protection des données sur la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif (avec l'aide d'EL PAcCTO).

Costa Rica

Le renforcement de la coopération entre Eurojust et le Costa Rica revêt une importance opérationnelle croissante, en particulier compte tenu de l'exposition grandissante du Costa Rica au trafic de drogue et à la criminalité organisée, due en partie à la diversification des filières du trafic de drogue vers l'UE et à une hausse plus large de l'activité criminelle organisée. En outre, tout comme le Panama, ce pays devient un pays central pour les entreprises privées proposant des services numériques et constitue donc un partenaire clé d'Eurojust en ce qui concerne les preuves numériques.

Le Costa Rica a désigné un point de contact Eurojust et a participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. Le Costa Rica a manifesté un vif intérêt pour un approfondissement de la coopération avec Eurojust et, plus largement, avec l'Union européenne. Un arrangement de travail entre le Costa Rica et Eurojust est déjà en place depuis 2024, et les récents échanges à haut niveau soulignent cet engagement ainsi que la participation au mécanisme de coopération renforcée¹⁶. Le procureur général participe activement à la promotion d'une coopération judiciaire plus étroite.

Le Costa Rica a également fait part de son intérêt à recevoir une assistance technique de l'Union européenne pour aligner ses normes judiciaires et ses normes en matière de protection des données, soulignant encore sa volonté de renforcer la collaboration dans le domaine de la justice pénale.

Équateur

Le renforcement de la coopération entre Eurojust et l'Équateur est essentiel en raison du rôle de l'Équateur en tant que plaque tournante importante pour la production et le transit de cocaïne, ce qui a une incidence sur le marché européen et la sécurité régionale. En particulier, en 2022, l'Équateur est devenu le premier pays d'expédition de cocaïne vers l'Europe, ce qui en fait un partenaire stratégique crucial dans la lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu.

Compte tenu de son importance opérationnelle, l'Équateur est désigné comme pays prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027. Cette désignation souligne l'intérêt croissant de l'Équateur à renforcer sa coopération judiciaire avec l'Union européenne. En juillet 2024, l'Équateur a rejoint les pays d'Amérique latine à avoir signé un arrangement de travail avec Eurojust, et a adhéré au mécanisme de coopération renforcée. L'Équateur a désigné un point de contact Eurojust et a participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude

¹⁶ Voir ci-dessus la partie relative à la Bolivie.

auprès d'Eurojust. Les échanges récents, tels que les discussions à haut niveau, reflètent l'approche proactive de l'Équateur afin de renforcer les liens existants. En particulier, Eurojust et les parquets spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée (UNIDOT et FEDOTI¹⁷) et le blanchiment de capitaux renforcent leur coopération opérationnelle et stratégique, y compris dans le cadre de mesures de sécurité renforcées dans les ports équatoriens pour lutter contre la criminalité organisée et le trafic de drogue.

L'Équateur a également manifesté son intérêt pour l'alignement de ses normes sur celles de l'Union européenne, en particulier dans le domaine de la protection des données. Un accord international sur la coopération avec Europol, récemment entré en vigueur, comprenant des dispositions complètes en matière de protection des données, témoigne encore davantage de cet engagement.

Panama

La coopération judiciaire avec le Panama revêt une importance opérationnelle considérable, notamment en ce qui concerne le trafic de drogue, la cybercriminalité, la criminalité contre les biens, la fraude et le blanchiment de capitaux. Le Panama est souvent le pays choisi par des groupes criminels organisés pour enregistrer et exploiter des sociétés-écrans impliquées dans le blanchiment de capitaux, et sert de point de transit clé pour les drogues transportées d'Amérique du Sud vers l'Europe.

Le Panama a désigné un point de contact Eurojust et a participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. Eurojust a soutenu de multiples enquêtes et poursuites menées par des États membres de l'Union européenne associant le Panama, les autorités panaméennes entretenant des contacts étroits avec les autorités nationales par l'intermédiaire d'Eurojust et participant activement aux réunions de coordination.

En outre, le Panama et Eurojust collaborent étroitement pour relever les défis et échanger des bonnes pratiques dans le contexte des éléments de preuve électroniques et des entreprises privées proposant des services numériques. Sur le plan opérationnel, le nombre d'affaires associant le Panama a été multiplié par cinq au cours des deux dernières années, mais pour que cette hausse se poursuive, il faut que les échanges de données à caractère personnel deviennent systématiques.

Le Panama est désigné comme partenaire prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027. En 2024, le Bureau du procureur général du Panama et Eurojust ont signé un arrangement de travail, officialisant le recours aux points de contact Eurojust et assurant une communication plus étroite afin d'accélérer les demandes de coopération judiciaire dans les deux sens.

Le Panama fait également partie de plusieurs réseaux judiciaires régionaux, notamment IberRed et l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP), avec lesquels Eurojust a mis en place des instruments de coopération. Le Parquet européen a signé un protocole d'accord avec l'AIAMP et un arrangement de travail avec le Bureau du procureur général de la nation, ce qui renforce encore l'importance du Panama en tant que partenaire pour la

¹⁷ Une poursuite **UNIDOT** fait référence à une procédure judiciaire engagée par l'unité nationale équatorienne spécialisée dans les enquêtes en matière de criminalité transnationale organisée (en espagnol: *Unidad Nacional de Investigación contra la Delincuencia Organizada Transnacional*); **FEDOTI** est le parquet spécialisé dans la criminalité transnationale et internationale organisée.

coopération régionale. Le Panama a intérêt à aligner ses normes sur celles de l'Union européenne, par exemple en matière de protection des données.

Pérou

La coopération judiciaire avec le Pérou est extrêmement importante. Le Pérou étant le deuxième producteur mondial de cocaïne et une plateforme majeure de trafic de drogue à destination de l'Union européenne, les efforts de coopération se concentrent principalement sur la lutte contre le trafic de drogue, tout en traitant la criminalité contre les biens, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. Le Pérou est repris comme partenaire prioritaire dans la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027.

Le Pérou a manifesté un vif intérêt pour une coopération avec Eurojust. En 2024, le Bureau du procureur général du Pérou et Eurojust ont signé un arrangement de travail, et de récents échanges à haut niveau ont mis en avant la volonté du pays de renforcer la coopération. Le Pérou a désigné un point de contact Eurojust et a participé à des réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. Les autorités compétentes participent également activement au mécanisme de coopération renforcée, avec pour effet qu'Eurojust a apporté son soutien à des dizaines d'enquêtes en cours en 2025, à la demande des autorités péruviennes.

Malgré les changements intervenus au sein du gouvernement depuis lors, le Pérou a également engagé un dialogue en vue d'un accord international sur la coopération avec Europol et a demandé une assistance technique à la Commission afin d'aligner ses normes en matière répressive sur les exigences de l'Union européenne en matière de protection des données.

Le Pérou participe également activement à plusieurs réseaux judiciaires régionaux, notamment IberRed et l'Association ibéro-américaine des procureurs (AIAMP), avec lesquels Eurojust a mis en place des instruments de coopération.

Émirats arabes unis

La coopération judiciaire avec les Émirats arabes unis porte principalement sur la fraude, en particulier la fraude à la TVA, le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux, la criminalité contre les biens et la cybercriminalité. Un nombre considérable de groupes criminels organisés ciblant l'Union européenne semblent avoir établi leurs quartiers généraux aux Émirats arabes unis, qui sert souvent de base pour le commandement ou les opérations à distance de ces réseaux, y compris le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux et les opérations bancaires clandestines.

Selon la stratégie d'Eurojust en matière de coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027, le pays revêt une très grande importance opérationnelle dans la lutte contre la criminalité organisée. Les autorités des Émirats arabes unis ont participé à plusieurs réunions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'à des visites d'étude auprès d'Eurojust. Les Émirats arabes unis ont désigné un point de contact Eurojust et ont affiché leur ferme volonté de coopérer avec l'agence, comme en témoigne leur engagement lors de la mission de l'Équipe Europe en avril 2025 et leur participation à un atelier conjoint d'experts en juillet 2025, au cours duquel des mesures concrètes ont été convenues pour approfondir encore la coopération. Un arrangement de travail avec Eurojust, prévoyant notamment le détachement d'un point de contact résident à La Haye, est en préparation. Ces initiatives

mettent en évidence l'engagement du pays à agir en tant que partenaire fiable dans la lutte contre la criminalité transnationale aux côtés de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation est conforme à la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers.

Des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer l'échange d'informations et la coopération entre les États membres ainsi qu'entre les agences de l'Union et les pays tiers. Le règlement (UE) 2023/2131 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme¹⁸ renforce le cadre de coopération avec les pays tiers du côté d'Eurojust en prévoyant une base juridique pour le détachement auprès d'Eurojust de procureurs de liaison de pays tiers et la coopération avec Eurojust.

En outre, le règlement (UE) 2022/838 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la préservation et l'analyse, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre¹⁹ présente un lien étroit avec les pays tiers. Les deux actes législatifs soulignent l'importance d'une coopération étroite avec les pays tiers pour enquêter sur les infractions graves et engager des poursuites en la matière.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Outre la *stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)* et la *stratégie de sécurité intérieure ProtectEU*²⁰ susmentionnées, des références similaires à l'importance d'Eurojust et à son rôle essentiel dans la coopération judiciaire transfrontière figurent également dans d'autres documents thématiques, tels que la *stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains*²¹, le *programme de lutte antiterroriste pour l'UE*²² et le *programme et plan d'action antidrogue de l'UE*²³.

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a également été renforcée dans le domaine répressif. Sur la base de l'autorisation du Conseil²⁴, la Commission a négocié des accords sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

¹⁸ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme. JO L, 2023/2131, 11.10.2023, <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2131/oj>.

¹⁹ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

²⁰ Voir notes de bas de page 1 et 2.

²¹ Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025 [COM(2021) 171 final].

²² Communication de la Commission - ProtectEU: un programme pour prévenir et combattre le terrorisme, 26.2.2026 [COM(2026) 101 final].

²³ Communication de la Commission - Programme et plan d'action antidrogue de l'UE (2021-2025) [COM(2020) 606 final].

²⁴ Décision 7047/20 du Conseil du 23 avril 2020 et document CM 2178/20 du Conseil du 13 mai 2020.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

Le règlement (UE) 2018/1727 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) établit un cadre juridique pour Eurojust et définit notamment ses objectifs, ses missions, son champ de compétence, les dispositions relatives à la protection des données et les modes de coopération avec des partenaires extérieurs.

La présente recommandation a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier les futurs accords au nom de l'Union européenne. Étant donné que l'objectif principal des accords est de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités compétentes des pays tiers respectifs dans le domaine de la lutte contre les formes graves de criminalité par l'échange de données à caractère personnel, les bases juridiques matérielles permettant au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations sont l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85.

• Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente des recommandations au Conseil. Le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial avec lequel le négociateur doit se concerter.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de ces États tiers compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur les accords envisagés est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

• Choix du négociateur

Étant donné que les accords envisagés portent exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission devrait être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

• Compétence de l'Union

L'Union est compétente pour déterminer la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust, ainsi que pour prévoir des garanties concernant la protection des données à caractère personnel, en ce qui concerne la coopération judiciaire avec les pays tiers.

Le règlement Eurojust établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust en dehors de l'Union européenne. En son article 56, paragraphe 2, il énumère les situations dans lesquelles Eurojust peut légalement transférer des données à caractère personnel vers les autorités judiciaires de pays tiers. Il découle de cette

disposition que, pour qu'Eurojust puisse effectuer des transferts structurels de données à caractère personnel vers le pays tiers concerné, un accord international contraignant entre l'Union européenne et ce pays tiers, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, les futurs accords relèvent donc de la compétence externe exclusive de l'Union.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

S.O.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente recommandation de décision du Conseil, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'accords internationaux contraignants prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en garantissant une protection appropriée des droits fondamentaux. Comme le prévoit le règlement (UE) 2018/1727 relatif à Eurojust, les dispositions des futurs accords seront également limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard des pays tiers ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Eurojust joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers et n'assurerait la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

La présente recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente recommandation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

S.O.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les contributions opérationnelles d'Eurojust ont permis de recueillir l'expertise requise.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

Les accords devraient respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la charte, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. En outre, tout échange d'informations conduisant à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et, le cas échéant, lié à la peine de mort, est interdit.

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers concernent l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. À cet égard, les accords assureront l'application de garanties adéquates aux données à caractère personnel transférées en vertu des accords eux-mêmes, conformément au droit de l'Union.

En particulier, l'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire et proportionné, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée, sur la base de motifs importants d'intérêt public, en particulier pour éviter de porter atteinte à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours.

De surcroît, les accords garantiront que l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les pays tiers est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁵, qui prévoit que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports et des informations seront régulièrement présentés au Conseil et au Parlement européen.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation**

La présente recommandation autorise la Commission à négocier. Elle établit également des directives de négociation.

²⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 202 du 7.6.2016, http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2016/oj.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil¹, adopté le 14 novembre 2019, est applicable depuis le 12 décembre 2019.
- (2) Conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2018/1727, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers et avec des organisations internationales. À cette fin, Eurojust est tenue d'élaborer, tous les quatre ans, en concertation avec la Commission, une stratégie de coopération qui détermine les pays tiers et les organisations internationales à l'égard desquels il y a un besoin opérationnel de coopération. En conséquence, en concertation avec la Commission, Eurojust a élaboré une telle stratégie de coopération pour la période 2024-2027.
- (3) Le règlement (UE) 2018/1727, notamment son article 56, énonce les principes généraux applicables au transfert de données à caractère personnel de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) vers des pays tiers et des organisations internationales. Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers sur le fondement d'un accord international, conclu entre l'Union et ce pays tiers conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (4) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure de tels accords entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis. La sélection de ces pays se fonde sur une évaluation des besoins opérationnels recensés, par exemple, dans la stratégie d'Eurojust en matière de

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>).

coopération avec les partenaires internationaux pour la période 2024-2027, sur la nécessité d'assurer la cohérence avec la coopération établie avec d'autres agences et organes compétents en matière de justice et d'affaires intérieures, tels qu'Europol, et sur les intérêts stratégiques liés à la sécurité de l'Union européenne, en particulier dans les domaines de la criminalité organisée et du trafic de drogue.

- (5) Les accords avec ces pays devraient fournir une base juridique pour l'échange systématique de données à caractère personnel et le détachement de procureurs de liaison, outils qui ne sont pas disponibles dans le cadre des propres arrangements de travail d'Eurojust.
- (6) La Commission devrait, en cas de besoin, consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), notamment pendant la négociation des accords, et, en tout état de cause, elle devrait consulter le CEPD avant leur conclusion.
- (7) Les accords devraient respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la charte. En outre, tout échange d'informations conduisant à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et, le cas échéant, lié à la peine de mort, est interdit. Il convient que les accords soient appliqués conformément à ces droits et principes.
- (8) Il convient que les accords ne portent pas atteinte aux transferts de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées d'assurer la sécurité nationale et s'entendent sans préjudice de ces transferts et autres formes de coopération.
- (9) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (11) Le CEPD a été consulté au sujet de la présente décision et de son addendum et a rendu un avis le (date),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux entre l'Union et la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Pérou et les Émirats arabes unis sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation figurant dans l'annexe de la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en consultation avec [l'instance préparatoire du Conseil], qui est désignée comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*